

VD_OMNI PE.2017.0340 vom 31. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0340

FR: VD_OMNI PE.2017.0340 du 31 juillet 2020

IT: VD_OMNI PE.2017.0340 del 31 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____ et C. _____ /Service de la population (SPOP), Office des curatelles et tutelles professionnelles | Enfant camerounaise prise en charge les premières années de sa vie principalement par sa grand-mère (semble-t-il) au Cameroun, puis dès l'âge d'environ 7 ans par une tante en Belgique, enfin dès l'âge de 10 ans par ses oncle et tante en Suisse (les recourants), et qui a désormais 15 ans. L'octroi d'une autorisation de séjour en tant qu'enfant placé auprès des recourants (art. 30 al. 1 let. c LEI) supposerait qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de prise en charge respectivement que le placement en Suisse soit la solution la plus appropriée (rappel de la jurisprudence); question du fardeau de la preuve dans ce cadre (consid. 3f/cc). En l'espèce, il n'est pas établi que la mère de l'enfant (résidant actuellement en France) ou encore sa grand-mère (demeurée au Cameroun) ne pourraient pas s'occuper de l'enfant (consid. 3g). Il n'y a toutefois pas lieu de compléter l'instruction à ce propos dès lors que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le recours doit être admis sous l'angle d'un cas de rigueur. En particulier, l'enfant a désormais passé 5 années en Suisse à une période de sa vie essentielle à son développement personnel, a déployé d'importants efforts en vue de sa réussite scolaire et a déjà été confrontée à deux reprises à des changements importants dans sa prise en charge; un nouveau déracinement serait dans ce contexte susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant, qui se développe harmonieusement dans son cadre de vie actuel (consid. 4d). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation de séjour en requise (sous réserve d'approbation par le SEM).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), indépendamment même des fêtes (cf. art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours formé par B. _____ et C. _____ satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par envoi de l'art. 99 LPA-VD). Quant à A. _____, sa curatrice, initialement invitée à se déterminer sur le recours en tant que tiers intéressée respectivement à indiquer si elle avait l'intention de recourir au nom de l'enfant, a considéré par écriture du 31 août 2017 que la décision attaquée était nulle faute de lui avoir été notifiée (cf. let D/b supra); elle a toutefois expressément admis par la suite, par écriture du 25 octobre 2017, que ce vice de notification pouvait être considéré comme ayant été réparé, et pris des conclusions au nom de l'enfant (cf. let. D/c supra). Il y a par conséquent lieu de considérer que A. _____, par l'intermédiaire de sa curatrice, a également formé recours contre la décision attaquée. Il n'est pas contesté que ce recours ne saurait être considéré comme étant tardif dans les circonstances du cas d'espèce, étant rappelé qu'une notification irrégulière ne

peut entraîner aucun préjudice pour les parties et que la curatrice a dûment réagi, aussitôt qu'elle a été informée de l'existence de la décision attaquée, en demandant en SPOP de lui " renvoyer " cette décision en bonne et due forme afin de pouvoir agir dans l'intérêt de l'enfant (cf. let. C/b supra); dans sa réponse au recours, le SPOP a dans ce cadre expressément " concéd [é] à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles que la décision aurait dû lui être notifiée une nouvelle fois " (concernant les conséquences de l'irrégularité d'une notification d'une décision et la diligence dont doit faire preuve la partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant, cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_1021/2018 du 26 juillet 2019 consid. 4.2 et les références; CDAP PS.2020.0020 du 3 juin 2020 consid. 3c et les références).

E. 2

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications. La légalité d'un acte administratif doit toutefois en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références); il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (cf. ATF 139 II 243 consid. 11.1, 129 II 497 consid. 5.3.2 et les références citées; TF 2C_29/2016 du 3 novembre 2016 consid. 3.2). En l'occurrence et sous cette réserve, il convient ainsi en principe d'appliquer la LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. ég. la disposition transitoire de l'art. 126 al. 1 LEI; TF 2C_146/2020 du 24 avril 2020 consid. 8; 2C_1072/2019 du 25 mars 2020 consid. 7.1).

E. 3

Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place. Art. 8a Service cantonal des migrations 1 L'autorité transmet au service cantonal des migrations l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger, accompagnée de son rapport sur la famille nourricière. 2 Le service cantonal des migrations décide de l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant et communique sa décision à l'autorité. A teneur de l'art. 8 OPE, les parents nourriciers doivent requérir l'autorisation avant d'accueillir l'enfant (al. 1); l'autorisation délivrée pour l'accueil d'un enfant de nationalité étrangère (art. 6) qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne produit ses effets que lorsque le visa est accordé ou que l'octroi de l'autorisation de séjour est assuré (art. 8a) (al. 4). Selon l'art. 8b OPE, les parents nourriciers sont tenus d'annoncer l'arrivée de l'enfant à l'autorité dans les dix jours. Il en découle ainsi qu'en principe, les parents nourriciers qui souhaitent accueillir un enfant étranger vivant à l'étranger sans avoir l'intention de l'adopter doivent obtenir, d'une part, une autorisation d'accueil du SPJ (lequel se prononce notamment sur la réalisation des conditions prévues par l'art. 6 OPE, en particulier s'agissant de la question de savoir s'il existe un motif important au sens de l'al. 1 de cette disposition; cf. TAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5.4 in fine) et, d'autre part et sur la base de cette autorisation, une

décision du SPOP portant sur l'octroi du visa ou de l'assurance de l'octroi de l'autorisation de séjour pour l'enfant (cf. CDAP PE.2018.0512 du 5 décembre 2019 consid. 4b/aa et les références). d) Selon la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEI ne se justifie que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper; en outre, l'Etat de provenance de l'enfant ne saurait se soustraire aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation (TAF C-2346/2013 précité, consid. 5.5; C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.5). Il faut ainsi que le placement en Suisse demeure la solution la plus appropriée; il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'octroi d'une autorisation de séjour pour enfants placés ne se justifie que dans l'hypothèse où il n'existe, dans le pays d'origine de l'enfant, aucune solution alternative de prise en charge, notamment par des membres de sa famille (TAF C-2346/2013 précité, consid. 6.3 et la référence). Des considérations telles que les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les membres de la famille restés sur place ou le souhait d'offrir à l'enfant de meilleures possibilités de formation et perspectives professionnelles dans un cadre socio-économique optimal ne sauraient, en tant que telles, justifier la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEI, sous peine de vider de leur sens les dispositions visant à limiter le nombre des étrangers en Suisse (TAF C-2346/2013 précité, consid. 6.3). Dans ce contexte, dans la mesure où elles se fondent sur une législation et des critères d'appréciation qui leur sont propres, les autorités de police des étrangers ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités civiles (CDAP PE.2018.0512 précité, consid. 4b/bb et les références). La cour de céans a en outre retenu dans ce cadre que seule l'absence totale de prise en charge dans le pays d'origine du requérant permettait d'envisager un placement éducatif en Suisse, le cercle des personnes susceptibles d'apporter leur soutien sur place dépassant le cadre de la seule famille nucléaire (cf. CDAP PE.2012.0306 du 20 décembre 2013 consid. 4; PE.2012.0430 du 15 mars 2013 consid. 2b et les références). Elle a également considéré que l'entrée illégale de mineurs en Suisse s'opposait à l'octroi d'une autorisation de séjour pour enfants placés, en application par analogie de l'art. 48 al. 1 let. c LEI (cf. CDAP PE.2012.0430 du 15 mars 2013 consid. 2b/bb et la référence). Cela étant, elle a parfois admis le placement d'enfants chez des membres de leur famille résidant en Suisse alors même qu'ils n'étaient pas orphelins de père et de mère; tel a notamment été le cas s'agissant d'une adolescente brésilienne dont la mère avait fait preuve de violence à son égard et qui n'avait jamais entretenu de contacts avec son père (cf. CDAP PE.2005.0348 du 13 décembre 2007 consid. 4b), ou encore s'agissant d'une ressortissante roumaine dont les parents étaient atteints d'une maladie psychique et qui ne pouvaient subvenir à ses besoins (cf. arrêt PE.2004.0584 du 29 septembre 2005 consid. 2).

e) La Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (CDE; RS 0.107), pose notamment le principe selon lequel dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3 par. 1). Selon l'art. 12 CDE, les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (par. 1); à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par

l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale (par. 2). f) En l'espèce, il convient de formuler quelques remarques préliminaires en lien avec les griefs des recourants et les motifs retenus par l'autorité intimée. aa) Dans leur recours, les recourants se plaignent d'une violation du droit d'être entendu, estimant que ni eux-mêmes ni l'enfant n'auraient été " dûment entendus " par l'autorité intimée avant que la décision attaquée en soit rendue (cf. art. 33 al. 1 LPA-VD, qui concrétise sur ce point les garanties générales découlant du droit d'être entendu prévu notamment par l'art. 29 al. 2 Cst.). Si les recourants ont bel et bien eu l'occasion de s'exprimer avant que la décision attaquée ne soit rendue (cf. let. B/d supra), quoi qu'ils en disent, il s'impose de constater que tel n'a pas été le cas s'agissant de l'enfant. L'autorité intimée semble avoir renoncé d'emblée à obtenir l'opinion de cette dernière personnellement - alors même que, âgée de 11 ans au moment du dépôt de la demande, l'enfant était à l'évidence réputée en comprendre les enjeux; l'autorité intimée n'a pas davantage jugé utile d'entendre la curatrice avant de statuer, alors même qu'elle avait connaissance de ce mandat lorsqu'elle a rendu la décision attaquée (cf. let C/b supra). Dans ces conditions, la violation du droit d'être entendu de l'enfant doit être qualifiée de particulièrement grave. Cela étant, dans la mesure en particulier où l'enfant a été personnellement entendue à l'occasion de l'audience tenue dans le cadre de la présente procédure (cf. let. E supra) et dès lors que ses curatrices respectives ont en outre pu se prononcer à de multiples reprises dans le cadre de leurs écritures, le tribunal considère, à titre exceptionnel, que cette violation du droit d'être entendu a pu être réparée devant la cour de céans. bb) D'une façon générale, l'autorité intimée reproche notamment aux recourants d'avoir mis les autorités devant le fait accompli. Comme rappelé ci-dessus, les parents nourriciers doivent requérir l'autorisation (du SPJ) avant d'accueillir l'enfant, autorisation qui ne produit ses effets que lorsque le visa est accordé ou que l'octroi de l'autorisation de séjour est assuré (art. 8 OPE) - conditions que les recourants n'ont à l'évidence pas respecté en l'occurrence. Le manquement que l'on peut leur reprocher dans ce cadre doit toutefois être quelque peu relativisé. En premier lieu, l'enfant n'est pas entrée illégalement en Suisse puisqu'elle était au bénéfice d'une autorisation de séjour belge. Par ailleurs et surtout, il résulte du courrier du 20 septembre 2016 par lequel la Préposée au Bureau des étrangers de la commune de Lignerolles a communiqué le rapport d'arrivée de l'enfant au SPOP que le recourant a annoncé l'arrivée de cette dernière aux autorités communales compétentes dès le 31 juillet 2015 et que la décision de ne pas déposer de demande d'autorisation de séjour a - semble-t-il - été prise de concert entre la Préposée en cause et les recourants (" Nous avons décidé d'attendre avant de faire une « demande de séjour auprès de la famille » "), considérant que la situation s'arrangerait peut-être différemment. Certes et même si le séjour de l'enfant a pu être considéré dans un premier temps comme pouvant n'être que provisoire (cf. également dans ce sens l'attestation établie le 25 août 2015 par sa tante en Belgique), il apparaît qu'il était évident d'emblée que le séjour de l'enfant - qui a été scolarisée en Suisse dès la rentrée du mois d'août 2015 - durerait plus de trois mois et nécessitait ainsi dans tous les cas l'octroi d'une autorisation en application de l'art. 4 al. 1 let. b OPE; le fait que les autorités communales compétentes, loin de rendre les recourants attentifs à ce point, ont dans un premier temps décidé d'attendre de voir comment la situation évoluerait oblige toutefois à l'évidence à relativiser le grief que l'on peut faire aux recourants à ce propos. cc) Dans son écriture du 12 juin 2019 (en partie reproduite sous let. F/a supra), l'autorité intimée reproche également aux recourants de n'avoir " pas pleinement collaboré à l'établissement des faits déterminants ". aaa) Selon la maxime inquisitoire applicable en

procédure administrative (s'agissant spécifiquement de la procédure de droit des étrangers, cf. Nguyen/Amarelle [éds], Code annoté de droit des migrations, Vol. II: Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 3 ad art. 90), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier; elle ne dispense en revanche pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité ou lorsque la procédure est ouverte à leur demande et dans leur intérêt (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 3.3; CDAP PE.2017.0394 du 17 mai 2018 consid. 2a). Le droit des étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger en vertu de l'art. 90 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la nouvelle du 16 décembre 2016). Aux termes de cette disposition en effet, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a), respectivement fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). En l'absence de collaboration de la partie concernée et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe pas dans l'arbitraire et ne viole pas davantage l'art. 8 CC (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0105 du 5 mars 2019 consid. 3b). En droit cantonal, l'art. 28 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. Selon l'art. 30 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1); lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). bbb) En l'espèce, en tant qu'il serait lié à la situation de la tante de l'enfant résidant en Belgique telle qu'elle résulte des pièces que l'autorité intimée a obtenues de la part des autorités genevoises, le défaut de collaboration évoqué laisse le tribunal quelque peu perplexe. Comme le relèvent les recourants, on ne voit pas en quoi le fait que l'intéressée ait disposé d'une autorisation de séjour en Suisse aurait quelque incidence que ce soit sur le présent litige - dans la mesure où il n'est pas contesté qu'elle a vécu en Belgique avec l'enfant. On ne voit pas davantage ce qui autoriserait à penser que les recourants auraient eu connaissance d'éléments relatifs à son état de santé qu'ils auraient tus à l'autorité intimée, ce d'autant moins que l'atteinte invalidante dès 2015 à laquelle il se sont référés de façon constante doit en définitive être considérée comme établie (comme on le verra plus en détail ci-après) - on ne voit dès lors pas quel intérêt ils auraient eu à cacher quelque information que ce soit à ce propos. C'est au demeurant de façon péremptoire que l'autorité intimée retient qu'il serait " exclu " dans ce contexte que les recourants n'aient entretenu aucun contact avec cette tante de l'enfant (ce qu'ils n'ont d'ailleurs jamais soutenu) et n'aient pas été en mesure de renseigner l'autorité sur son état de santé (ce qu'ils soutiennent avoir fait dans la mesure de leurs possibilités). Quant à la situation de la mère de l'enfant, l'autorité intimée indique dans ce même courrier qu'elle " peine à croire " que les recourants aient pu ignorer qu'elle séjournait en France voisine respectivement que l'on " ne saurait admettre " que l'enfant n'entreprendrait plus aucun contact avec elle - compte tenu de cette proximité. Le tribunal ne voit aucun motif dans ce cadre de douter de la bonne foi de l'enfant lorsqu'elle a affirmé lors de l'audience du 7 mai 2019 que les seuls contacts qu'elle entretenait avec sa mère

consistaient dans des échanges téléphoniques mensuels. Pour le reste, les soupçons de l'autorité intimée pourraient être fondés; on ne voit toutefois pas comment les recourants pourraient apporter la preuve formelle du contraire, s'agissant de faits négatifs. ccc) C'est enfin le lieu de relever que, d'une façon générale, les avis des parties divergent s'agissant du fardeau de la preuve en lien avec les possibilités de prise en charge de l'enfant par d'autres personnes que les recourants. L'autorité intimée considère en substance qu'il aurait appartenu aux recourants de démontrer l'absence de telles possibilités, en référence (implicitement à tout le moins) à leur devoir de collaborer; ainsi a-t-elle notamment retenu dans la décision attaquée que " les éléments fournis ne prouv [aient] pas que la tante en Belgique soit dans l'incapacité de s'occuper de l'enfant " (cf. let. C/a supra), ou encore dans sa réponse au recours qu'il n'avait " pas été démontré à satisfaction de droit que d'autres solutions ne pouvaient être trouvées en Belgique ou dans le pays d'origine de la jeune fille " (cf. let. D/c supra). Les recourants se plaignent à l'inverse d'une constatation inexacte respectivement incomplète des faits pertinents, et font grief à l'autorité intimée de n'avoir pas procédé au moindre examen quant à la capacité des personnes concernées à prendre en charge l'enfant - alors qu'eux-mêmes estiment avoir démontré " au mieux de leurs possibilités " qu'elles n'en étaient pas capables. Dans le même sens, la (première) curatrice de l'enfant a en substance fait valoir qu'il était de la responsabilité des " autorités suisses " (en tant que signataire de la CDE) de s'assurer que la recherche du bien-être de l'enfant soit au cœur des décisions administratives et civile qui seraient prises, et reproché à l'autorité intimée de n'avoir procédé à aucune démarche auprès du SSI afin de documenter les conditions d'accueil de l'enfant en cas de réinstallation au Cameroun ou en Belgique (cf. son écriture du 25 octobre 2017, en partie reproduite sous let. D/c supra). La question est à l'évidence délicate. La problématique tient pour partie à ce qu'il peut être malaisé, en pratique, de déterminer si et dans quelle mesure le requérant est en mesure de connaître tel ou tel fait déterminant respectivement d'en apporter la preuve - ou à tout le moins de le rendre vraisemblable. Une prudence toute particulière s'impose en outre lorsqu'est en cause, comme en l'espèce, le bien d'un enfant - à qui l'on ne saurait à l'évidence reprocher directement un défaut de collaboration. A tout le moins s'impose-t-il ainsi de constater que lorsque le requérant se prévaut de façon constante d'une circonstance qui pourrait se révéler déterminante, que cette circonstance n'est infirmée par aucune pièce au dossier, que les motifs pour lesquels l'intéressé indique ne pas être en mesure d'en apporter la preuve ne sont pas d'emblée invraisemblables et que l'autorité aurait les moyens de procéder à des investigations sur ce point, il lui appartient de le faire. g) Cela étant, le SPJ a délivré en cours de procédure une autorisation nominale d'accueil pour l'enfant en faveur des recourants, retenant ainsi, en particulier, qu'un motif important (au sens de l'art. 6 al. 1 OPE) justifiait son placement auprès de ceux-ci. Il n'est pas contesté que l'autorité intimée n'est pas liée par cette autorisation; l'octroi d'une autorisation de séjour à titre d'enfant placé (art. 30 al. 1 let. c LEI) supposerait en outre l'absence d'autres possibilités de prise en charge appropriée (cf. consid. 3d supra). A ce propos, seules semblent a priori pouvoir entrer en ligne de compte une prise en charge par la mère de l'enfant (en France), sa grand-mère (au Cameroun) ou encore sa tante en Belgique. Il n'est pas contesté pour le reste, en particulier, que l'enfant n'entretient ni n'a jamais entretenu aucune relation avec son père. Le tribunal émet pour le reste d'emblée de sérieuses réserves quant à la possibilité d'une prise en charge adéquate de l'enfant par les institutions camerounaises (en tant qu'il s'agit d'une ressortissante de ce pays); c'est le lieu de relever que si l'on s'en tenait strictement dans ce cadre au principe selon lequel l'Etat de provenance ne saurait se soustraire aux devoirs qui

lui incombent à l'égard de ses citoyens, le placement d'un enfant en Suisse en application en application de l'art. 30 al. 1 let. c LEI ne serait en définitive jamais admis - ce qui ne correspondrait manifestement pas à la volonté du législateur. aa) S'agissant en premier lieu de la mère de l'enfant, il est apparu en cours de procédure qu'elle vivait actuellement en France, à *****, au bénéfice d'une autorisation de séjour renouvelable d'années en années compte tenu de son mariage avec un ressortissant français; si l'on en croit ses déclarations lors de son interpellation par la Police lausannoise, elle serait en France depuis 2013 et se serait mariée en 2015 (cf. let. E supra). A la requête du juge instructeur, l'intéressée a en substance indiqué par courrier du 7 août 2019 que sa situation ne lui permettait pas de s'occuper de l'enfant, évoquant une situation financière précaire, les " erreurs " qu'elle aurait commises (sans autre précision) et son souhait que l'enfant ait " une vie stable " (cf. let. F/b supra); elle n'a toutefois produit aucune pièce attestant de ses dires. Les recourants ont déclaré de façon constante que la mère de l'enfant (qui avait 18 ans lorsque cette dernière est née) ne s'en était que très peu occupée. L'enfant a indiqué dans le même sens à l'occasion de l'audience du 7 mai 2019 qu'avant son arrivée en Belgique, elle vivait avec sa grand-mère et que sa mère " bougeait beaucoup " et n'était pas souvent présente (cf. let. E supra). Le tribunal relève que ces propos semblent être confirmés par les déclarations de la mère de l'enfant lors de son interpellation par la Police lausannoise, même si ces déclarations ne doivent être retenues qu'avec réserve dès lors qu'elle a également indiqué que sa fille vivait alors en Afrique avec son père (cf. let. E supra). Il n'est pas contesté pour le reste que la mère et l'enfant sont demeurées en contact. Cela étant, il s'impose de constater que l'on ne saurait tenir le fait que la mère de l'enfant ne pourrait pas assurer sa prise en charge pour établi. Le tribunal relève toutefois que le parcours et les conditions de vie de l'intéressée, notamment le fait qu'elle ignorerait les revenus de son mari (selon ce qu'elle a indiqué lors de son interpellation par la Police lausannoise) et s'est prostituée alors même qu'elle était mariée, ne sont a priori pas particulièrement rassurants quant au caractère adéquat et à la stabilité d'une telle prise en charge; en se contentant dans ce cadre de retenir dans son écriture du 12 juin 2019 qu'il n'est " pas certain " que sa mère soit dans une " incapacité absolue " de s'occuper de l'enfant (cf. let. F/a supra), l'autorité intimée ne semble pas faire grand cas de la question du bien de l'enfant. bb) S'agissant de la grand-mère de l'enfant (qui s'en serait occupée avant l'arrivée de cette dernière en Belgique comme on l'a déjà vu), les recourants ont indiqué qu'elle vivait dans une grande précarité. Ce point ne saurait être considéré comme établi; comme le relève l'autorité intimée, les recourants pourraient au demeurant adresser à l'intéressée un montant correspondant aux frais dont ils s'acquittent en lien avec la prise en charge de l'enfant - de même que H._____, qui pourrait adresser son soutien financier à la grand-mère de l'enfant plutôt qu'aux recourants. A l'occasion de l'audience du 7 mai 2019, l'enfant a toutefois également indiqué que sa grand-mère lui aurait dit qu'elle était " très malade " (sans autre précision). Cette circonstance, qui n'avait pas été évoquée par les recourants auparavant, n'a aucunement été investiguée; on ignore ainsi, en particulier, la nature des atteintes à la santé présentée par l'intéressée, respectivement si et dans quelle mesure de telles atteintes sont de nature à la rendre incapable de s'occuper de l'enfant. Il convient par ailleurs de relever qu'il apparaît que l'enfant n'a plus vécu avec sa grand-mère depuis l'âge de sept ans environ. cc) Quant à la tante de l'enfant en Belgique, les recourants ont produit à l'appui de leur écriture du 12 juin 2019 une " attestation de reconnaissance de handicap " établie le 7 mars 2019 par les autorités belges, avec effet dès le 1 er janvier 2015 et pour une durée indéterminée, dont il résulte qu'elle présente " 66% de réduction de la capacité de gain " respectivement une "

réduction de l'autonomie de 07 point(s) ", soit en particulier qu'elle éprouve de " grandes difficultés " (réduction de l'autonomie de deux points sur trois) pour " absorber ou préparer sa nourriture " et pour " assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères ". Le tribunal relève que cette attestation confirme les déclarations des recourants, qui n'ont eu de cesse de soutenir que cette tante de l'enfant ne pouvait plus s'en occuper depuis 2015 en raison de problèmes de santé (même s'ils ont eu des difficultés à se procurer des pièces en attestant). Un renvoi de l'enfant auprès de cette tante en Belgique, qui est désormais divorcée, ne saurait en effet être considéré comme envisageable dans ces conditions - au vrai, c'est l'enfant en pareille hypothèse qui devrait selon toute vraisemblance apporter aide et soutien à sa tante plutôt que l'inverse. dd) En définitive et au vu de ce qui précède, on ne saurait retenir, sur la base du dossier tel que constitué, qu'il serait établi que les conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. c LEI seraient réunies. Il n'y a toutefois pas lieu de compléter l'instruction s'agissant des possibilités de prise en charge de l'enfant par sa mère en France ou par sa grand-mère au Cameroun dès lors que le recours doit dans tous les cas être admis sous l'angle d'un cas individuel d'une extrême gravité, comme on va le voir ci-après.

E. 4

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a en effet également retenu que la demande était essentiellement motivée par des raisons économiques et que de tels motifs n'étaient pas constitutifs d'un " cas d'extrême gravité " - soit d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, disposition à laquelle elle se réfère expressément dans cette même décision (cf. let. C/a supra). a) Selon l'art. 30 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la nouvelle du 16 décembre 2016), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (al. 1 let. b). Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (al. 2). Selon l'art. 96 al. 1 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (dans la version de cette disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'expression " son degré d'intégration " a été remplacée par " son intégration "). Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Dans leur teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, les let. a et d de cette disposition ont été reformulées en ce sens qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), respectivement de la situation financière (let. d); la let. b a en outre été supprimée. Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Ces différentes modifications sont principalement liées à l'introduction de la disposition de l'art. 58a LEI relative aux " critères d'intégration "; il n'apparaît pas pour le reste que les

conditions auxquelles est soumise la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI auraient de ce chef été modifiées, à tout le moins pas de façon sensible (cf. CDAP PE.2018.0410 du 21 août 2019 consid. 3a). b) Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) - qui demeure applicable sous l'empire de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.3.1) -, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (aux plans professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et les références; CDAP PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et les références). c) D'une manière générale, la jurisprudence considère que lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4; TAF C-2145/2014 du 26 mars 2015 consid. 4.4; CDAP 2013.0092 du 27 août 2013 consid. 3c et les références; cf. ég. ch. 5.6.10.2 des Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat au migrations [SEM] relatives au " Domaine des étrangers " [Directives LEI], relevant dans ce cadre que " dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité " et que " le fait d'avoir séjourné en Suisse durant l'adolescence est en principe considéré comme un facteur d'intégration déterminant "). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 par. 1 CDE (cf. TF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3; TAF C-2547/2014 du 16 mars 2015 consid. 5.5; CDAP PE.2014.0383 du 18 novembre 2015 consid. 6b). A titre exemplatif, le Tribunal fédéral a refusé de voir un cas de rigueur s'agissant d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse

à quatre ans et achevant la deuxième année d'école primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année de l'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4 et les références). Un cas de rigueur n'a pas non plus été admis, compte tenu de l'ensemble des circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans, arrivés en Suisse à respectivement treize et dix ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis une exemption des mesures de limitation en faveur d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à douze ans, le fils aîné de seize ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire; arrivée en Suisse à huit ans, la fille cadette de douze ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire dans son pays d'origine. De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans, arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (*ibid.* , auquel se réfère notamment CDAP PE.2014.0383 précité, consid. 6b). d) En l'espèce, l'enfant est née au Cameroun en mai 2005 et y a vécu les premières années de sa vie, prise en charge semble-t-il principalement par sa grand-mère. En 2012 ou 2013, à l'âge de sept ou huit ans, elle a rejoint une de ses tantes et Belgique, où elle a été scolarisée et a obtenu début 2015 un titre de séjour. Dès le mois de juillet 2015, elle a été prise en charge par les recourants en Suisse. L'enfant a désormais passé cinq années de sa vie en Suisse, à une période de sa vie correspondant à la fin de son enfance et au début de son adolescence qui doit être considérée comme essentielle à son développement personnel. Le tribunal relève à ce propos que la durée de ce séjour est due pour une grande partie à la durée de la présente procédure, sans qu'aucun reproche ne puisse être fait aux parties - encore moins à l'enfant - à ce propos. Si l'enfant a éprouvé des difficultés scolaires à son arrivée en Suisse, les " énormes efforts " qu'elle a déployés et sa persévérance lui ont permis de les surmonter, ainsi qu'en a attesté sa première maîtresse de classe (qui l'a suivie durant deux ans); l'enfant n'a au demeurant redoublé aucune année, et le bulletin scolaire semestriel de sa 10^e VSG au dossier laisse apparaître des résultats tout à fait satisfaisants. Elle a en outre été élue déléguée de classe en huitième année, ce qui atteste tant de son investissement que de son intégration dans son école. Elle a été membre d'un club d'athlétisme et s'est fait des amis. Aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause le caractère réussi de son intégration. Elle a manifesté à plusieurs reprises à l'occasion de l'audience du 7 mai 2019 son désir de demeurer auprès des recourants et de leurs enfants, avec lesquels elle a à l'évidence tissé des liens étroits (cf. *let. E supra*). Cela étant, l'enfant a d'ores et déjà été confronté à deux reprises à des changements importants s'agissant de sa prise en charge. Comme on l'a vu ci-dessus, l'hypothèse d'un retour auprès de sa tante en Belgique doit d'emblée être écartée compte tenu de l'invalidité de l'intéressée (consid. 3g/cc). Pour le reste, à supposer même que sa mère en France ou encore sa grand-mère au Cameroun soient en mesure de s'en occuper - questions sur lesquelles les pièces au dossier n'ont pas permis de se prononcer -, le tribunal considère qu'une telle nouvelle modification dans ces conditions de vie et de prise en charge ne semble pas conciliable avec son intérêt supérieur (au sens de l'art. 3 par. 1 CDE). Les différences entre les systèmes éducatifs de la Suisse et de la France respectivement du Cameroun pourraient occasionner auprès de l'enfant, en cas de renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays, des problèmes difficilement

surmontables, à tout le moins nécessiteraient de sa part une (nouvelle) phase d'adaptation - ceci alors qu'elle effectue désormais les dernières années de sa scolarité, avec le risque que de nouveaux changements durant cette période soient préjudiciables pour la suite de sa formation et de sa carrière professionnelle; c'est le lieu de relever qu'il n'apparaît pas qu'elle pourrait compter dans ce cadre sur un appui efficace - alors qu'en Suisse, elle peut compter sur l'appui des recourants, qui ont trois enfants, et de ces enfants eux-mêmes. Le tribunal fait ainsi siennes les appréciations concordantes de ses curatrices respectives et du SPJ, en ce sens que l'enfant se développe harmonieusement dans son cadre de vie actuel et qu'un nouveau déracinement serait susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur son développement (cf. en particulier l'écriture de la première curatrice de l'enfant du 25 octobre 2017, en partie reproduite sous let. D/c supra, et l'extrait du rapport du SPJ reproduit sous let. D/e supra). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le tribunal considère ainsi que la situation de l'enfant est constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité.

E. 5

mars 2018 (" 16.40 " heures en 2017 et " 2.40 " heures en 2018) respectivement " 15.70 " heures pour la période du 22 février au 17 juillet 2019, soit au total de " 34.5 " heures (correspondant à 34h30) pour les opérations de la cause, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. L'indemnité de conseil d'office doit dès lors être arrêtée à un montant total de 7'031 fr. 90, correspondant à 6'210 fr. d'honoraires (" 34.5 " h x 180 fr.), 310 fr. 50 de débours (5 % de 6'210 fr.; cf. art. 3bis al. 1 RAJ) et 511 fr. 40 de TVA (8 % de 3'099 fr. 60 pour l'année 2017, respectivement 7.7 % de 3'420 fr. 90 pour les années 2018 et 2019). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif (S JL) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

b) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émoulement (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Dans cette mesure, la demande d'assistance judiciaire déposée par l'enfant (par l'intermédiaire de sa curatrice) n'a plus d'objet. Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD); ce montant devra être porté en déduction de l'indemnité due à son conseil (cf. consid. 5a supra).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.